

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 janvier 1987 portant délégation de signature :

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984 portant organisation du ministère de l'intérieur et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986;

Vu le décret n° 85-954 du 31 juillet 1985 chargeant Monsieur Salah Hadji ingénieur général des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 86-498 du 28 avril 1986 portant nomination de Monsieur Zine El Abidine Ben Ali, ministre de l'intérieur;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du

17 juin 1975, Monsieur Salah Hadji ingénieur général chargé des fonctions de directeur des transmissions, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes relevant des attributions de la direction des transmissions à l'exception des actes à caractère réglementaires.

Art. 2. — Monsieur Salah Hadji est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 5 janvier 1987

Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

DROITS DE DOUANE

Décret n° 87-12 du 5 janvier 1987 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production dus à l'importation des produits fourragers.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services et notamment son article 7 bis;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment les articles 31 et 32 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le taux des droits de douane perçu à l'importation du produit luzerne deshydratée relevant de la position Ex 12-10 du tarif douanier est réduit au minimum légal de perception en tarif minimum et ce dans la limite d'un contingent global de 10.000 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe à la production perçue à l'importation des quantités de luzerne reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier mars 1986 et le 31 mai 1986.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 janvier 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

Décret n° 87-13 du 5 janvier 1987 portant application des droits de douane en tarif minimum à l'importation du riz.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 5 et 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douanes à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment les articles 44 et 45 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le produit riz relevant de la position tarifaire 10-06 du tarif douanier importé à partir de pays n'ayant pas d'accords commerciaux avec la Tunisie, est admis à bénéficier de la perception des droits de douane en tarif minimum.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1985.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'industrie et du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 5 janvier 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR